



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°
82-2018-03-01-006

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ AFM RECYCLAGE
1255, Chemin de la Margue
82 000 MONTAUBAN

Arrêté préfectoral complémentaire relatif :

- à la mise à jour du classement au titre de la rubrique n° 2712
- au changement d'exploitant
- à la constitution des garanties financières

--

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-25 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1703 du 4 juin 1981 modifié autorisant la SAS Bartin Recycling à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Montauban, 1255 Chemin de la Margue ;

VU le courrier des établissements Laforgues en date du 24 novembre 2010 demandant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 2712, 2713, 2718, et 2791, sous le régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012076-0005 du 16 mars 2012 délivrant à la société Ric Environnement un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0013 D) ;

VU le courrier de la société RIC Environnement en date du 7 mars 2013 demandant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 2710-1a et 2710-2a, sous le régime de l'autorisation ;

VU le courrier d'AFM Recyclage en date du 28 juillet 2017 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport en date du 5 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2018 à la connaissance du demandeur et le courrier de ce dernier du 22 février 2018, en réponse, indiquant l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations et sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant auprès du Préfet a été fait par courrier du 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie financière d'environ 87 665 euros, inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne doit pas constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'exploitant visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-1703 du 4 juin 1981 relatif à l'exploitation d'un dépôt métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Montauban, est modifié et remplacé par la société AFM RECYCLAGE.

La société AFM RECYCLAGE dont le siège social se trouve Chemin de Guiteronde - CS 10022 - 33882 Villenave d'Ornon, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et aux arrêtés ministériels des 2 mai et 26 novembre 2012 susvisés, pour l'exploitation de son site de Montauban.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral n° 81-1703 du 4 juin 1981, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

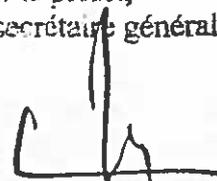
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la société AFM Recyclage.

à Montauban, le - 1 MARS 2018
le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Article 2 : Objet des garanties financières

Les dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité visent les activités de la société AFM RECYCLAGE.

Le calcul du montant des garanties financières, établie par la société AFM RECYCLAGE conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, s'élève à près de 87 665 euros, sur la base des conditions d'exploitation actuelles.

Ce montant est inférieur au seuil libérateur fixé par l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement de 100 000 euros TTC ; non concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.

Au titre de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, tout changement d'exploitant du site demeure soumis à autorisation préfectorale, et, en application de l'article R. 516-5-2 du Code de l'Environnement, tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières doit être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Régime de la rubrique n° 2712

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface dédiée sur le site AFM : 300 m ² (zone stockage VHU en attente de dépollution et local dédié aux opérations de dépollution)	Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.